

**Arrêté fédéral  
concernant la détermination des contributions  
de base à la compensation des charges pour la période  
de contribution 2012 à 2015**

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 9, al. 1, de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la péréquation financière et la compensation des charges (PFCC)<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 24 novembre 2010<sup>2</sup>,

*arrête:*

**Art. 1** Contribution de base de la Confédération à la compensation des charges géo-topographiques

La Confédération accorde aux cantons qui subissent des charges excessives dues à des facteurs géo-topographiques, pour les années 2012 à 2015, une contribution de base de 370 573 645 francs par an.

**Art. 2** Contribution de base de la Confédération à la compensation des charges socio-démographiques

La Confédération accorde aux cantons qui subissent des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques, pour les années 2012 à 2015, une contribution de base de 370 573 645 francs par an.

**Art. 3** Adaptation par le Conseil fédéral

Le Conseil fédéral est habilité à adapter les contributions visées aux art. 1 et 2 au renchérissement des années 2010 et 2011. L'adaptation a lieu avec l'adoption des chiffres pour l'année de référence 2012.

**Art. 4** Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le présent arrêté est sujet au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>1</sup> RS 613.2

<sup>2</sup> FF 2010 7861

